



## **STATUTS ASSOCIATION PETITS PAS ET POTIRONS**

(Modification du 23/11/2023)

### **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « PETITS PAS ET POTIRONS »

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

La création de l'association naît d'une volonté **d'inscrire l'éducation des enfants dans un écosystème à part entière, en considérant l'enfant dans son besoin naturel d'interaction avec le Vivant, à la fois humain, animal et végétal.**

Cette association a pour buts :

- d'aider à la création, au fonctionnement et à la gestion d'une ou plusieurs écoles et/ ou structure(s) d'accueil de la petite enfance, dont l'École du même nom, « Petits Pas et Potirons ». L'association a pour objet la gestion administrative, financière et morale des structures. L'école Petits Pas et Potirons est un lieu d'éveil, d'épanouissement et d'apprentissages pour les enfants de 2 ans à 10 ans, privilégiant la richesse de l'inter-âge, la pédagogie par la nature et l'apport des pédagogies actives.
- de recueillir des fonds permettant la mise en place de projets concernant le domaine de l'enfance et de l'éducation, de la parentalité, de l'écologie ou d'autres thématiques sociales et solidaires;
- de proposer des ateliers en dehors des temps scolaires ;
- de gérer un ou plusieurs organisme(s) de formation sur les thèmes de l'éducation, de la parentalité, de l'écologie ou d'autres thématiques sociales et solidaires ;
- d'organiser des rencontres, des ateliers ou des stages sur les thèmes de l'éducation, de la parentalité, de l'écologie ou d'autres thématiques sociales et solidaires.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 10 Rue de la Ranche, 39270 PIMORIN. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) *Membres de droits*

Les membres de droit sont les membres de l'équipe pédagogique, permanents ou vacataires, exerçant au sein de la structure. À ces membres s'ajoutent les membres désignés par l'Assemblée Générale pour les services rendus à l'association. Les membres de droits sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et sont invités à participer à l'Assemblée Générale. Les membres de droits ont une voix délibérative.

Afin de préserver un fonctionnement démocratique, les membres de droits, salariés de l'association, n'ont pas de voix délibérative, mais consultative.

#### *b) Membres actifs ou adhérents*

Les membres adhérents acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale et ont une voix délibérative en ce qui concerne le fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale tenue annuellement.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou non respect du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **ARTICLE 10 – ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent de :

- Le montant des droits d'inscription annuel et frais de scolarité mensuels;
- Le montant des cotisations des membres de l'association ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les dons de toute nature ;
- Les ressources émanant de différentes manifestations ;
- Vente de produits dérivés ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Une feuille de présence avec émargement sera établie avant l'accès à l'AG. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, votée à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'AG ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de personnes présentes.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de besoin, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Toute modification statutaire de la présente association ne peut être décidée qu'en AG extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil élu parmi l'équipe pédagogique et/ou professionnels intervenants au sein de l'école de façon permanente et/ou ponctuelle, pour une durée de 4 ans, par l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et/ ou un vice-président
- Un trésorier et/ou un trésorier adjoint
- Un secrétaire et/ou un secrétaire adjoint

En cas de vacances, par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire dans l'année, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

## **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- :

Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il signe tous les actes, délibérations et convoque l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à son vice-président.

2) Et/ou Un-e- vice-président-e-s

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- :

Il assure le secrétariat du Conseil et notamment, la rédaction des procès verbaux des séances, de la correspondance et des convocations.

4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Il est chargé de la gestion financière de l'Association sous la surveillance du Président. Il a pouvoir pour exécuter en recettes et en dépenses, toutes les décisions prise par le conseil. Les décisions lui sont notifiées par le Président. Il donne quittance de tout titre pour somme reçue. Il règle toute somme dont le paiement aurait été autorisé par le conseil sur ordre de paiement du Président.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR A USAGE DES PROFESSIONNEL(LE)S EXERÇANT AU SEIN DE L'ÉCOLE ET DES PARENTS**

Deux règlements intérieurs sont établis par l'équipe pédagogique permanente à la création de l'école, ils peuvent être révisés chaque année et soumis à l'approbation de l'assemblée générale :

- Un règlement est destiné à l'usage des professionnel(le)s exerçant au sein de l'école ;
- Un règlement est destiné aux parents des enfants accueillis.

Ils servent à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association de la l'école (horaires d'ouverture, sécurité, tarifs, organisation...), et fixe les droits et devoirs des professionnel(le)s et des parents.

Ces règlements intérieurs doivent être signés par les parties concernées.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcé selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers et matériels, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.